80

Signification d'Arrêts
Régistre

ARRÊT
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

Qui annulle un Arrêt du Parlement de Grenoble, du 7 Septembre 1781.

Du 23 Décembre 1781.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'État.

VU par le Roi, étant en ſon Conſeil, l'arrêt rendu en ſon Parlement de Grenoble le 7 ſeptembre dernier, ſur le requiſitoire du ſieur Rollin, ſon Avocat en ladite Cour, par lequel arrêt il a été ordonné que l'Ordonnance d'Abbeville de 1539, la Déclaration du 2 août 1544, les Lettres patentes du 15 janvier 1555, l'Édit du mois d'octobre 1658, & la

Déclaration du 1.er février 1695, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur; & en conſéquence, que les aſſertions contenues au Mémoire imprimé, concernant la conceſſion de la plaine anciennement appelée *forêt de Bièvres*, depuis la *page 110* juſqu'à la *page 124*, ſeront & demeureront ſupprimées comme contraires aux actes de tranſport du Dauphiné à la Couronne, des années 1343 & 1349, & autres actes & déclarations confirmatives, & aux Ordonnances, Lettres patentes, Édits & Déclarations ci-deſſus énoncées; aux franchiſes, libertés, immunités, priviléges & anciennes coutumes de la Province; & que ledit arrêt ſeroit envoyé aux Bailliages du reſſort, pour y être publié: arrêté en outre qu'il ſera fait à Sa Majeſté des remontrances ſur les évocations & diſtractions de reſſort, & que Sa Majeſté ſeroit ſuppliée d'ordonner que les États de la Province ſeroient aſſemblés. Et Sa Majeſté ayant reconnu qu'au préjudice du pouvoir légiſlatif qui n'appartient qu'à Elle, ſon Parlement auroit prononcé en forme de règlement ſur une conteſtation dont il n'étoit pas ſaiſi, & dont Sa Majeſté avoit jugé à propos de ſe réſerver la connoiſſance; que ſondit Parlement ſe ſeroit expliqué ſur des queſtions qui touchent ſa ſouveraineté, & auroit rendu public, par la voie de l'impreſſion, un arrêté qui par ſa nature devoit demeurer ſecret. Et Sa Majeſté jugeant néceſſaire d'y pourvoir: Ouï le rapport du ſieur Joly de Fleury, Conſeiller d'État ordinaire, & au Conſeil royal des Finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a caſſé & annullé, caſſe & annulle ledit arrêt de ſon Parlement de Grenoble du 7 ſeptembre 1781: Fait défenſes à ſondit Parlement d'en rendre de pareils à l'avenir; comme auſſi de prendre connoiſſance des conteſtations dont Sa Majeſté s'eſt réſervé la connoiſſance, ſauf aux Officiers de ſadite Cour à faire à Sa Majeſté les remontrances ou repréſentations qu'ils eſtimeroient néceſſaires au bien de ſon ſervice: Ordonne au ſurplus, Sa Majeſté, que le Mémoire imprimé de ſon Procureur général en la Chambre des Comptes de Dauphiné, dont quelques propoſitions ont été ſupprimées par l'arrêt du 7 ſeptembre dernier; enſemble le requiſitoire de ſon Avocat général audit Parlement, ſur lequel ledit arrêt eſt intervenu, ſeront

remis ès mains de M. le Garde des Sceaux de France, pour en rendre compte à Sa Majeſté, laquelle ſe réſerve de juger ſi les anciennes loix concernant ſon domaine en Dauphiné ont beſoin d'interprétation. Et ſera le préſent arrêt imprimé, publié & affiché. FAIT au Conſeil d'État du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le vingt-trois décembre mil ſept cent quatre-vingt-un. *Signé* SEGUR.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCLXXXII.

Case
Wing
folio
oZ
144
.A1
v.9
no.79

THE NEWBERRY LIBRARY